## REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

DECRET Nº100/ 050 DU 22 MARS 2024 PORTANT HARMONISATION DES MODES D'AVANCEMENT EN GRADES, DES PRIMES, DES INDEMNITES ET DES BONIFICATIONS DE TITRES DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES A STATUTS SPECIAUX

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2023/2024 ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/193 du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 portant Modalités Pratiques de Levée du Gel d'Avancement et Harmonisation du Mode d'Avancement dans les Institutions Publiques à Statuts Spéciaux ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant Modification du Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique;

**DECRETE**:



Article 1: Le présent décret harmonise les modes d'avancement en grades, les primes, les indemnités et les bonifications de titres dans les institutions publiques à statuts spéciaux.

Cette harmonisation est transitoire en attendant l'alignement de toutes les structures fonctionnant sur le budget de l'Etat à la Politique Salariale Equitable.

## Article 2: Les institutions visées à l'article 1 sont :

- a. les administrations personnalisées de l'Etat;
- b. les établissements publics à caractère administratif, commercial et industriel;
- c. les administrations à caractère social;
- d. les institutions spécialisées de l'Etat;
- e. tout autre service public ayant une autonomie de gestion financière et dont les salaires émargent sur le budget de l'Etat ou sur les fonds propres.
- Article 3: Dans le cadre du processus d'alignement à la Politique Salariale Equitable adoptée par le Conseil des Ministres en date du 02 mars 2022, il est effectué un déblocage administratif et un avancement fictif de carrière du personnel prestant dans les institutions visées à l'article 2 du présent décret pour la période de 2016 à 2023.
- Article 4: Il est instauré une harmonisation dans l'avancement de grade, des indemnités, des primes et des bonifications de titres au sein des institutions publiques à statuts spéciaux visées à l'article 2 du présent décret.
- Article 5: Pour les institutions dont la règlementation interne prévoit l'avancement de grade, ce dernier s'effectue après une période de six ans d'ancienneté en fonction du grade atteint et de l'ancienneté acquise au moment du blocage de la carrière, avec au moins quatre cotations de mention « TRES BON ».

Deux mentions « MEDIOCRE » pendant cette période annulent le droit à l'avancement de grade.

Le taux d'avancement en grade est fixé à 7% du salaire de base atteint à l'exception de l'évolution de grades académiques des enseignants des universités publiques. Toutefois, ces enseignants gardent le droit à l'avancement annuel en fonction du décret n°100/193 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant modalités pratiques de levée du gel d'avancement et harmonisation du mode d'avancement dans les institutions publiques à statuts spéciaux.

Article 6: En attendant l'alignement à la Politique Salariale Equitable, toutes les primes et indemnités calculées en pourcentage du salaire de base sont rendus fixes aux montants atteints avant le déblocage pour chaque employé, sauf pour le personnel enseignant des universités publiques en ce qui concerne l'encouragement, l'encadrement et la recherche.

Pour le cas de nouvelles recrues, ces mêmes primes et indemnités sont fixées aux montants de ceux des employés de mêmes catégories recrutés pendant le gel.



- Article 7: Des bonifications sont accordées après formation commanditée par l'institution pour l'intérêt du service suivant les taux ci-après :
  - a. Pour une formation de 2 à 5 mois : 3% du salaire de base ;
  - b. Pour une formation de plus de 5 mois qui n'est pas sanctionnée par un diplôme : 6% du salaire de base ;
  - c. Pour une formation sanctionnée par un diplôme, ce dernier est régularisé conformément aux paliers de recrutement de l'institution.

Dans le cas où l'employé a déjà atteint le salaire correspondant à celui du palier de recrutement du diplôme obtenu, une bonification de 6% du salaire de base lui est accordée.

- Article 8: Toutes les institutions à statuts spéciaux ayant déjà opéré le déblocage administratif doivent se conformer au présent décret.
- Article 9: Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de calculer l'impact budgétaire qui sera occasionné par la mise en application du présent décret ainsi que le Décret n°100/193 du 1 er septembre 2023 portant Modalités Pratiques de Levée du Gel d'Avancement et Harmonisation du Mode d'Avancement dans les Institutions Publiques à Statuts Spéciaux. Il est en outre chargé d'instaurer un mode unique de calcul des salaires à partir de l'année budgétaire 2024/2025.

Articles 10: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11: Le présent décret prend effet à partir du 1er juillet 2023.

Fait à Gitega, le 22 mars 2024

**Evariste NDAYISHIMIYE.-**

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Gervais NDIRAKOBUCA Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Audace NIYONZIMA.